

Arrêt

n° du 18 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 19 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 14 janvier 2011 et notifiés le 5 mars 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 avril 2012 à 23h 58', relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013, à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le

14 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 5 mars 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*CE 09 juin 2004, n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée en arguant de son ancrage local durable : il est scolarisé depuis 2003 et fournit des attestations de fréquentation scolaire. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en arguant du fait qu'il vit en famille avec la compagne et le beau-fils de son père. Cependant, il n'apporte aucune preuve de ce qu'il allègue. Notons que c'est à l'étranger qui invoque l'existence de faits à en apporter la preuve. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (*C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671*). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (*Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99*).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008*). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il ne constitue nullement un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge. Cependant, rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

[...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

[...] ».

1.2. Par une requête datée du 19 mars 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

1.3. Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 13 novembre 2012.

1.4. Le 16 avril 2013, le requérant a été appréhendé et le même jour il a reçu un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il est détenu depuis cette date.

1.5. A l'audience, la partie requérante mentionne avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; elle précise que cette demande est toujours pendante.

1.8. Le requérant est actuellement détenu et aucune date pour un rapatriement n'est encore fixée.

2. La procédure.

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais [...]* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. La question préalable relative à l'incidence de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

A l'audience, la partie requérante mentionne avoir introduit tout récemment une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; elle précise que cette demande est toujours pendante.

Le Conseil constate que cette demande ne figure pas au dossier administratif et que la partie requérante n'en a pas joint de copie à sa requête.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer ladite demande d'autorisation de séjour introduite, elle est postérieure aux actes présentement attaqués et que, dès lors, la partie requérante ne peut pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pour prendre ledit acte.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 janvier 2011 et notifiés le 5 mars 2011.

5.2. Or, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, le 27 septembre 2012, qui lui a été notifié le 13 novembre 2012. Celui n'a pas fait l'objet d'un recours.

5.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 novembre 2012.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.5. En l'espèce, par une lecture très bienveillante de la requête combinée avec l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, permet de considérer que la partie requérante invoque une violation de de l'article 8 de la CEDH.

5.6.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « [...] le premier document qui atteste la présence du requérant sur le territoire remonte au 8/11/2002 (bulletin scolaire). Le requérant est alors âgé de 10 ans. [...] Le requérant a vécu toute son enfance et une bonne partie de sa jeunesse sur le territoire. Le requérant invoque les nombreux liens affectifs et sociaux qui furent liés (ancrages durables) au cours de toutes ces années [...] ». Il invoque également que « [...] de gezinscel is geschonden mijn zijn moeder bij terugkeer » (traduction libre: la cellule familiale qu'il compose avec sa mère serait scindée).

Tout d'abord, en ce que la partie requérante semble faire référence à une violation de son droit à la vie privée, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 22 mars 2011 et pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été prise le 27 septembre 2012, a procédé à un examen des différents éléments liés au respect de la vie privée et familiale invoqués par le requérant ainsi qu'à son intégration et à son jeune âge lors de son arrivée en Belgique. Or, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

Ensuite, interrogé à l'audience quant au statut de séjour de la mère du requérant, la partie requérante confirme qu'elle séjourne illégalement en Belgique, tout comme le requérant lui-même. En conséquence, outre que le requérant est actuellement majeur et qu'il ressort du dossier administratif qu'il a invoqué de manière constante vivre avec son père depuis le départ de sa mère en 2006, à supposer cette cellule familiale établie, il apparaît que la rupture de la vie familiale entre le requérant et sa mère ne résulterait pas d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de ne pas retourner au Brésil et de se maintenir dans une situation illégale en Belgique.

5.7. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire qui est le corollaire de la décision de refus d'autorisation de séjour, pris le 27 septembre 2012 et notifiés le 13 novembre 2012, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux-mille treize par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J.- F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

B. VERDICKT